

1<sup>er</sup>  
juillet  
1992

---

## Arrêté réglant la navigation devant les nouvelles rives, territoire de la commune de Saint-Blaise

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978<sup>2)</sup>;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986<sup>3)</sup>;

vu la requête du Conseil communal de Saint-Blaise;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,  
*arrête:*

**Article premier** La navigation est interdite dans les eaux bordant la rive à l'ouest du débarcadère, à la limite communale Saint-Blaise – Hauterive, territoire de la commune de Saint-Blaise, sur une longueur d'environ 150 mètres et à une distance d'environ 40 mètres de la rive.

**Art. 2** La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

**Art. 3** L'amarrage est interdit au ponton de la rampe de mise à l'eau des dériveurs, à l'est de la zone technique.

**Art. 4** L'interdiction de s'amarrer sera signalée par le signal d'interdiction "A9 – Interdiction de s'amarrer".

**Art. 5** Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

**Art. 6** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

RLN XVI 439

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.201.1

<sup>3)</sup> RSN 766.10